

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D21_058

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse H caveau Augival n°124 - Famille TEYSSIER (Abroge et remplace la n° D21_052)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la n° D21_052.

Article 2 :

La concession Masse H caveau Augival n° 124 est délivrée à Monsieur TEYSSIER Christian, Monsieur TEYSSIER époux TEYSSIER-VERGER Jean-Pierre, Madame TEYSSIER veuve SURIEUX Chantal, Madame TEYSSIER épouse COLLIN Françoise, Madame TEYSSIER épouse GOBET Martine, Madame MANGAS CILLEROS épouse TEYSSIER Générosa pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 18 juin 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND**

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).